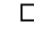





L'évaluation des accidents potentiellement majeurs

Méthodologie DGPR pour la distinction des accidents

L'échelle européenne des accidents industriels a été officialisée en février 1994 par le Comité des Autorités Compétentes des États membres pour l'application de la directive Seveso. Elle repose sur 18 paramètres techniques destinés à caractériser objectivement les effets ou les conséquences des accidents. Chacun de ces paramètres comprend 6 niveaux. Le niveau le plus élevé détermine l'indice de l'accident.

En France, depuis 2003, l'échelle européenne est représentée selon 4 indices.

Quantités de matières dangereuses							
Conséquences humaines et sociales							
Conséquences environnementales							
Conséquences économiques							

Cette échelle par ses indicateurs reprend la majorité des critères permettant de caractériser les accidents majeurs au sens de la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, devant faire l'objet d'une notification à la Commission européenne (article 3 point 13, article 18 et annexe VI de la directive).

Elle permet également de distinguer les accidents des incidents tel qu'introduit par l'article R512-69 du code de l'environnement et selon une méthodologie mise en place par la DGPR. Le principe prévalant est que la distinction entre **accident** et **incident** doit différencier les événements qui ont porté atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement : il s'agit des **accidents**, de ceux qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts : ce sont les **incidents**.

Dès la survenance d'un événement sur un site industriel, il est important de pouvoir disposer d'une caractérisation rapide afin de pouvoir le qualifier d'incident, d'accident, d'accident majeur devant être notifié ou non et d'engager les suites appropriées : déplacement de l'inspection, intervention du BEA...

Les principaux paramètres sur lesquels il est important de disposer d'une évaluation afin de pouvoir réaliser en première approche une qualification de l'événement sont colorés en rouge dans les tableaux de l'échelle européenne ci-après.

Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques
Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels
5, place Jules Ferry - 69006 Lyon
Tél. 33 (04) 26 28 62 00
Fax 33 (04) 26 28 61 96
barpi@developpement-durable.gouv.fr

Site Internet :
www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Lecture des critères de notification des accidents majeurs et de caractérisation des accidents selon les indicateurs de l'échelle européenne

Accidents Événements ICPE pour lesquels au moins l'un des critères sur fond bleu est atteint	Accidents majeurs Événements relatifs à un Ets Seveso, impliquant une substance dangereuse et pour lesquels au moins l'un des critères sur fond rose est atteint
--	--

Les quantités de matières dangereuses

Quantités de matières dangereuses		1	2	3	4	5	6
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	Q < 0,1 %	0,1 % ≤ Q < 1 %	1 % ≤ Q < 10 %	10 % ≤ Q < 100 %	De 1 à 10 fois le seuil	≥ 10 fois le seuil
Q2	Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	Q < 0,1 t	0,1 t ≤ Q < 1 t	1 t ≤ Q < 5 t	5 t ≤ Q < 50 t	50 t ≤ Q < 500 t	Q ≥ 500 t

* Utiliser les seuils hauts de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu.

Les atteintes aux personnes ou aux biens

Conséquences humaines et sociales		1	2	3	4	5	6
H3	Nombre total de morts : - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	-	1	2 - 5	6 - 19	20 - 49	≥ 50
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée ≥ 24 h : - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	1	2 - 5	6 - 19	20 - 49	50 - 199	≥ 200
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation < 24 h : - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	1 - 5	6 - 19	20 - 49	50 - 199	200 - 999	≥ 1000
H6	Nombre de tiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtiments extérieurs et outil de travail endommagé...)	-	1 - 5	6 - 19	20 - 99	100 - 499	≥ 500
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux > 2 heures x nbre d'heures (personnes x nb d'heures)	-	N < 500	500 ≤ N < 5 000	5 000 ≤ N < 50 000	50 000 ≤ N < 500 000	N ≥ 500 000
H8	Nbre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb d'heures (personne x heure)	-	N < 1 000	1 000 ≤ N < 10 000	10 000 ≤ N < 100 000	100 000 ≤ N < 1 million	N ≥ 1 million
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée (≥ 3 mois après l'accident)	-	N < 10	10 ≤ N < 50	50 ≤ N < 200	200 ≤ N < 1 000	N ≥ 1 000

Les atteintes à l'environnement

Conséquences environnementales		1	2	3	4	5	6
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	Q < 0,1	0,1 ≤ Q < 1	1 ≤ Q < 10	10 ≤ Q < 50	50 ≤ Q < 200	Q ≥ 200
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dommage au biotope) dans la zone accidentée	P < 0,1 %	0,1 % ≤ P < 0,5 %	0,5 % ≤ P < 2 %	2 % ≤ P < 10 %	10 % ≤ P < 50 %	P ≥ 50 %
Env12	Volume V d'eau polluée (en m ³) *	V < 1000	1000 ≤ V < 10 000	10 000 ≤ V < 0,1	0,1 Million ≤ V < 1 Million	1 Million ≤ V < 10 Million	V ≥ 10 Million
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	0,1 ≤ S < 0,5	0,5 ≤ S < 2	2 ≤ S < 10	10 ≤ S < 50	50 ≤ S < 200	S ≥ 200
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	0,1 ≤ L < 0,5	0,5 ≤ L < 2	2 ≤ L < 10	10 ≤ L < 50	50 ≤ L < 200	L ≥ 200

* Le volume est donné par l'expression Q/C_{im} où :

- Q est la quantité de substance rejetée,
- C_{im} est la concentration maximale admissible de la substance dans le milieu concerné fixée par les directives européennes en vigueur.

Les dommages matériels

Conséquences économiques		1	2	3	4	5	6
€15	Dommages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	10 ≤ C < 50	50 ≤ C < 200	C ≥ 200
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	10 ≤ C < 50	50 ≤ C < 200	C ≥ 200
€17	Dommages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	-	0,05 < C < 0,1	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	C ≥ 10
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement (exprimé en millions d'€)	0,01 ≤ C < 0,05	0,05 ≤ C < 0,2	0,2 ≤ C < 1	1 ≤ C < 5	5 ≤ C < 20	C ≥ 20

Autres critères

Autres critères accidents	Autres critères accidents majeurs
<p>• Accidents non cotés sur l'échelle européenne par manque d'informations ou par conséquences non prises en compte par l'échelle (mais qui a occasionné à l'extérieur du site des dégâts matériels aux biens ou des dommages à l'environnement, des dégâts importants sur le site industriel accompagné de chômage technique ou de déploiements de salariés sur d'autres postes de travail ou des pertes sur des élevages ou des productions agricoles d'un montant de 100 K€ par calcul) ;</p> <p>• À dire d'expert, après analyse au cas par cas au regard de ses conséquences indirectes ou de la gêne occasionnée (population subissant des odeurs ou des fumées polluantes...). Une durée d'au moins 2 heures sert de base.</p>	<p>Atteintes immédiates à l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres (0,5 ha ou plus d'un habitat important d'un point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation - 10 ha ou plus d'un habitat plus étendu, y compris terres agricoles) ; • Dommages importants ou à long terme causés à des habitats d'eau douce ou habitats marins (1 ha ou plus d'un lac ou d'un étang - 2 ha ou plus d'un delta - 2 ha ou plus d'une zone côtière ou de la mer). <p>Dommages transfrontières (tout accident majeur impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire de l'État membre concerné).</p>